
Aperçu

Votre épargne-retraite peut être votre bien le plus important, dépassant même la valeur de votre propriété. En vertu de la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario, les prestations de retraite accumulées durant le mariage font partie du patrimoine familial à partager en cas de séparation.

En vertu de la loi sur les régimes de retraite, vous pouvez céder à votre ex-conjoint jusqu'à la moitié des prestations de retraite accumulées au cours de votre mariage – cela ne signifie pas pour autant que le partage de votre épargne-retraite soit obligatoire. Si votre ex-conjoint dispose d'un capital de retraite équivalent au vôtre ou d'actifs dont la valeur se compare à votre épargne-retraite, votre rente pourrait demeurer intacte.

L'essentiel

Voici quelques faits importants à considérer si votre accord de séparation a été signé le 31 décembre 2011 ou avant et que l'accord a accordé une partie de vos prestations de retraite à votre ex-conjoint pour régler une obligation d'égalisation. Si ce n'est déjà fait, veuillez nous envoyer une copie de l'accord que vous avez signé pour s'assurer que nous pouvons en respecter les dispositions.

1. Pour effectuer un tel partage de votre rente, nous devons avoir reçu l'accord de séparation officiel ou l'ordonnance d'un tribunal de l'Ontario. Nous ne sommes pas en mesure d'exécuter les ordonnances des tribunaux des autres provinces ou territoires.
2. Les prestations de retraite ne peuvent être partagées qu'au moment où vous commencez à toucher votre rente, ou que le régime verse des prestations à la suite de votre cessation de participation ou de votre décès.
3. L'impôt sera retenu de manière distincte sur les prestations qui vous seront versées et celles qui seront versées à votre ex-conjoint, au taux applicable à chacun de vous.
4. Nous avons besoin de votre consentement écrit pour fournir des renseignements vous concernant à votre avocat, à votre actuaire, à votre ex-conjoint ou à un tiers.
5. Les valeurs actualisées estimatives qui figurent dans votre compte du RREO en ligne ou des relevés de rente imprimés, ne peuvent servir au calcul des prestations à la rupture d'une relation conjugale.

Où trouver de l'aide

Le Barreau du Haut-Canada offre un service de référence. Un répertoire des avocats est disponible à partir de www.lsuc.on.ca.

Pour en savoir plus

Demandez à votre avocat de consulter notre *Guide pour la cession de l'épargne-retraite en cas de rupture d'une relation conjugale (pour les accords de séparation signés avant 2012)*. Ce guide est disponible à partir de notre site Web, au www.otpp.com/fr.

Si l'accord de séparation que vous avez signé ne prévoyait pas le partage de vos prestations de retraite, consultez votre avocat en droit de la famille – il vous sera peut-être possible de modifier votre accord de manière à ce qu'il soit régi par les nouvelles règles qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Consultez « Mettre fin à une relation conjugale » dans la section « Participants » de notre site pour obtenir de plus amples renseignements.